

*Section X*DES DROITS ET DES SOMMES A VERSER A L'ÉGARD DES
BILLS PRIVÉS

542. En sus des sommes et des droits payables sous l'empire des articles 497 et 498, les promoteurs de tout bill privé doivent, immédiatement après la deuxième lecture de ce bill, verser au comptable de l'assemblée législative une somme suffisante pour solder le coût de l'impression de la loi projetée dans le recueil des statuts de la session.

Note:—Le coût de l'impression des deux versions dans le recueil des Statuts est le suivant:

Bill de 1 page.....	\$ 12.35.
" 2 "	22.59.
" 3 "	32.87.
" 4 "	43.09.
" 5 "	53.46.
" 6 "	63.63.
" 7 "	73.92.
" 8 "	84.12.

" plus de 8 pages—

pour les premières 8 pages, \$84.12.

par 8 pages additionnelles, \$83.12

pour les pages additionnelles, suivant l'échelle ci-dessus,
moins \$1.00.

Ils doivent, en outre, lui payer en même temps:

1. Dans le cas d'un bill portant constitution ou refonte d'une charte de cité, un droit de deux cent cinquante dollars;

2. Dans le cas d'un bill demandant une charte de compagnie, un droit calculé sur le chiffre du capital-actions projeté et d'après le tarif de droits alors en vigueur relativement à l'émission de lettres patentes pour la constitution des compagnies; (V. tarif, appendice B, pp. 42-43)